

## **FI – FINLANDE**

Office des brevets et de l'enregistrement finlandais (PRH)  
Sörnäisten rantatie 13 C  
00100 Helsinki

Adresse postale :  
FI-00091 PRH

Téléphone : (358) (0)29 509 50 00  
Télécopieur : (358) (0)29 509 53 28  
E-mail : registry@prh.fi  
Internet : <http://www.prh.fi>

### 1. Conditions relatives au dépôt

Un échantillon du matériel biologique doit être déposé lorsque celui-ci intervient dans la mise en œuvre d'une invention, mais n'est pas accessible au public et ne peut être décrit dans la demande de brevet d'une manière permettant à un homme du métier d'exécuter l'invention.

(Article 8.a) de la loi de 1967 sur les brevets)

Le dépôt est effectué auprès d'une autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest ou auprès d'une autre autorité de dépôt reconnue par l'Office européen des brevets.

(Article 17.a) du décret de 1980 sur les brevets)

Le déposant doit communiquer par écrit à l'Office national des brevets et de l'enregistrement, dans un délai de 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou de la date de priorité si une priorité est revendiquée, le nom de l'autorité de dépôt, la date à laquelle le dépôt a été effectué et le numéro d'ordre qui lui a été attribué. En ce qui concerne une demande selon le Traité de coopération en matière de brevets, le déposant peut communiquer ces renseignements au Bureau international de l'OMPI.

Lorsque le déposant présente une requête tendant à ce que la demande de brevet soit mise à la disposition du public avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité, il doit communiquer les renseignements susmentionnés au plus tard en même temps que la requête.

(Article 17.b) du décret de 1980 sur les brevets)

### 2. Délai à respecter pour le dépôt

Le dépôt du matériel biologique doit être effectué au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet.

(Article 8.a) de la loi de 1967 sur les brevets)

### 3. Durée de la conservation

Étant donné que le dépôt doit être effectué conformément au Traité de Budapest (article 17.a) du décret de 1980 sur les brevets), la durée de la conservation du matériel biologique est la même que celle qui est prévue dans la règle 9 du règlement d'exécution du Traité de Budapest.

### 4. Conditions concernant la remise d'échantillons

#### i) Date de disponibilité des échantillons

Il est possible d'obtenir des échantillons dès lors que la demande de brevet est mise à l'inspection publique, c'est-à-dire dans un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité, à moins que le déposant ne présente une requête tendant à ce que sa demande soit divulguée plus tôt.

Sur requête du déposant, des échantillons du matériel biologique déposé ne sont remis qu'à un expert, jusqu'à ce qu'un brevet soit délivré ou pendant une période de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande si celle-ci a fait l'objet d'une décision définitive de refus de délivrance d'un brevet. Cette requête doit être présentée dans un délai de 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou de la date de priorité si une priorité est revendiquée. Pour une demande selon le Traité de coopération en matière de brevets, le déposant peut présenter sa requête auprès du Bureau international de l'OMPI.

(Article 22 de la loi de 1967 sur les brevets; article 25.b) du décret de 1980 sur les brevets)

#### ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

Le déposant peut demander que des échantillons du matériel biologique déposé ne soient remis qu'à un expert, jusqu'à ce qu'un brevet soit délivré ou pendant une période de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande si celle-ci a fait l'objet d'une décision définitive de refus de délivrance d'un brevet. Par expert on entend toute personne qui s'est déclarée prête à agir en cette qualité selon la loi finlandaise sur les brevets et dont le nom figure sur une liste d'experts publiée par l'Office national des brevets et de l'enregistrement. L'expert peut aussi être une personne agréée par le déposant dans le cas d'espèce.

(Article 22 de la loi de 1967 sur les brevets; article 25.b) du décret de 1980 sur les brevets)

La requête en remise d'un échantillon doit être formulée par écrit auprès de l'Office des brevets et de l'enregistrement et contenir une déclaration d'acceptation des restrictions ci-après, relatives à l'utilisation de l'échantillon :

Toute personne souhaitant obtenir un échantillon doit s'engager à l'égard du demandeur ou du titulaire du brevet à utiliser l'échantillon du matériel biologique déposé ou de tout matériel obtenu à partir de ce dernier à des fins uniquement expérimentales et à ne pas mettre

l'échantillon à la disposition d'un tiers avant que la demande n'ait fait l'objet d'une décision finale ou, si un brevet est délivré, avant l'expiration du brevet.

Si un échantillon peut être remis seulement à un expert en la matière, la requête concernant l'échantillon doit mentionner le nom de la personne appelée à jouer le rôle d'expert. Elle est accompagnée de l'engagement écrit de l'expert à l'égard du demandeur de ne pas utiliser à des fins autres qu'expérimentales l'échantillon et de ne pas mettre ce dernier à la disposition d'un tiers avant l'expiration du brevet délivré sur l'invention ou avant l'écoulement d'un délai de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision finale de délivrance d'un brevet.

L'engagement prescrit relativement à un échantillon est également à donner dans le cas d'un matériel biologique dérivé de l'échantillon ayant conservé des caractéristiques du matériel biologique déposé essentielles pour l'exécution de l'invention.

L'engagement est à joindre à la requête.

(Articles 25.a) et 25.b) du décret de 1980 sur les brevets)